



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 24 septembre 2020

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	32

**Date de la convocation**  
17 septembre 2020

**Date d'affichage**  
17 septembre 2020

**Objet de la délibération**  
*Pôle services techniques –  
Mise en œuvre de la  
télétransmission des actes  
soumis au contrôle de  
légalité*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 32**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre septembre deux mille vingt, à dix-huit heures et trente-quatre minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, RAVINAL Danièle, DUPONT Thierry, GOTTA-SMADJA Marie-Aurore, LAURERI Philippe, FOUCOU Roseline, BOUBEKER Patrick, DELGADO Alexandra, LE TALLEC Jean-Claude, BARNAY Patrice, BERTRAND Huguette, SCHMITTE Laurent, PONROY Nathalie, NAAL Jean-Michel, BESSET Monique, LARCHE Laurence, TREQUATTRINI Pascale, BELTRA Sandrine, CHARRETON Paule-Sandrine, GANDIN Frédéric, ATIAS Jessica, CHAOUCHE Dalel, BLANC Benjamin, CROCE Marc-Edouard, ORTIS Elsa, VINCENTS Christiane, BOLLA Alain, LAGIER Laure, ROYET Pierre.

**Procurations :**

LEVEQUE Mickaël donne procuration à CROCE Marc-Edouard,  
VAZ Hugo donne procuration à DUPONT Thierry.

**Absents :**

MARINONI Audrey.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, **Madame Huguette BERTRAND** est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Monsieur le maire expose que dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Ces principes sont déclinés dans chaque département. Ils sont mis en œuvre par le biais d'une convention avec la préfecture.

Le projet de convention est joint en annexe.

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **APPROUVE** l'exposé de monsieur le maire,
- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,
- **APPROUVE** le projet de convention avec le préfet du Var, représentant l'Etat, ci-annexé,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention.

**DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget communal

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs  
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le  
et publication ou notification du

02 OCT. 2020

01 OCT. 2020



 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  PREFET DU VAR	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Date de signature de la convention :
	Convention entre la préfecture du Var et la Commune de Solliès-Pont	

# Convention

entre

la Préfecture du Var

et

La Commune de Solliès-Pont

**pour la télétransmission des actes soumis  
au contrôle de légalité**

## SOMMAIRE

Préambule

I – Parties prenantes à la convention

II – Partenaires du Ministère de l'Intérieur

A – L'opérateur de télétransmission et son dispositif

B – Identification de la collectivité

III – Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique

A – Clause nationales

1 – Organisation des échanges

2 – Signature

3 – Confidentialité

4 – Interruptions programmées du service

5 – Suspension et interruption de la transmission électronique

6 – Preuve des échanges

B – Clauses locales

1 – Classification des actes par matières

2 – Support mutuel

3 – Périmètre des actes transmis par voie électronique

C – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires  
sur l'application Actes budgétaires

1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

IV – Validité et modification de la convention

A – Durée de validité de la convention

B – Modification de la convention-type

C – Résiliation de la convention

## PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit :

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue aux articles L. 2131-1 à 6 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## I - PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture du Var représentée par Monsieur le Préfet du Var ci-après désigné "le représentant de l'Etat"

et

2) La Commune de Sollès-Pont émettrice, représentée par son maire, Docteur André GARRON, habilité à signer la présente convention par délibération n° XXXX du 24 septembre 2020, ci-après désignée "la collectivité"

Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 218 301 307

Nom de la collectivité : Solliès-Pont

Nature : Commune

Code nature de l'émetteur : 3 - 1

Arrondissement de la collectivité :  3 – Brignoles  1 – Draguignan  2 – Toulon

## **II - PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **A – L'opérateur de transmission et son dispositif**

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : STELA.

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation par le Ministère de l'Intérieur le 26/12/2018.

La société chargée de l'exploitation du dispositif homologué, SICTIAM, désignée ci-après "opérateur de transmission" est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le (jour/mois/année).

Si, après son raccordement au système d'information @CTES, la collectivité décide de changer de dispositif de transmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de transmission agréé autre que celui choisi initialement et mentionné dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

### **B – Identification de la collectivité**

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## **III – Engagements sur la mise en œuvre de la transmission électronique**

### **A – Clauses nationales**

#### 1 – Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique. Dans le cas d'une impossibilité technique, elle peut les transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat.

La double transmission d'un acte, sous forme papier et sous forme électronique, est interdite.

## 2 – Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

## 3 – Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'Etat.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne soustraient pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

## 4 – Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur avertiront les "services supports" des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5 – Suspension et interruption de la transmission électronique pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 13.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque

## 6 – Preuve des échanges

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

## **B – Clauses locales**

### 1 – Classification des actes par matières

**Article 15.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend deux niveaux.

### 2 – Support mutuel

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

#### ● Pour la Préfecture du Var

Adresse postale : Préfecture du Var – DATE – CS 31209 – 83070 Toulon Cedex

Nom du service : Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

N° de téléphone : 04 94 18 84 13

Adresse de messagerie : [pref-controle-legalite@var.gouv.fr](mailto:pref-controle-legalite@var.gouv.fr)

Contacts : M. Lionel GARENTE - **Mme Michele LEROY**

#### ● Pour la Commune de Solliès-Pont

Nom du service : Secrétariat Général

Contacts : Célia GERARDIN

N° de téléphone : 04 94 13 58 46

Adresse de messagerie : [mairie@ville-solles-pont.fr](mailto:mairie@ville-solles-pont.fr)

Nom du service : Pôle des services techniques- Antenne administrative

Contacts : Audrey LAURE

N° de téléphone : 04 94 13 82 53

Adresse de messagerie : [services-techniques@ville-solles-pont.fr](mailto:services-techniques@ville-solles-pont.fr)

Adresse postale : Hôtel de ville, 1 rue de la République, 83210, Solliès-Pont

### 3 – Périmètre des actes transmis par voie électronique

Sont exclus de la télétransmission les actes relatifs aux documents d'urbanisme (SCOT, POS, PLU) et aux déclarations d'utilité publique.

## **C – Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires**

### 1 – Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### 2 – Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

## **IV – Validité et modification de la convention**

### **A – Durée de validité de la convention**

**Article 22.** La présente convention prend effet le jour de sa signature et a une durée de validité d'un an. Elle est reconduite d'année en année, par tacite reconduction.

### **B – Modification de la convention**

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

**C – Résiliation de la convention** pour les collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Toulon,

Fait à Solliès-Pont

Le

Le

Le préfet

Le maire,  
Docteur André GARRON

